

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
MELUN VAL DE SEINE (C.A.M.V.S)**

DECISION DU PRESIDENT N° 37/2023

OBJET : FIXATION DES REMUNERATIONS ET REGLEMENT DES HONORAIRES D'AVOCAT DANS LE CADRE DE LA REQUETE PRESENTEE PAR SCP DUMONT BARTOLOTTI COMBES JUNGUENET & ASSOCIES DEVANT LA COUR D'APPEL DE PARIS POUR L'EXPULSION DU LOCATAIRE DU LOT N°13 DE L'HOTEL DES ARTISANS A VAUX-LE-PENIL

Le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (C.A.M.V.S),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les statuts en vigueur de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (CAMVS) ;

VU la délibération n°2020.3.5.77 du 17 juillet 2020 donnant délégation d'attribution du Conseil Communautaire au Président, notamment, son 13° relatif aux rémunérations des frais d'honoraires d'avocats et huissiers de justice et son 15° « tenter au nom de la CAMVS les actions en justice ou de défendre les actions intentées contre elle » ;

VU la décision n°130/2022 désignant le cabinet d'avocats SCP DUMONT BARTOLOTTI COMBES JUNGUENET, sis 9 avenue Gallieni à Melun, représenté par Maître Mélanie SPANIER-RUFFIER, pour engager les procédures d'expulsion à l'encontre de Monsieur SCHRIEVER Christophe, Michel, Maurice, représentant la SAS LIDEALE RENOVATION, sis, lot 13 - 7 rue de la Plaine de la Croix Besnard – 77000 VAUX LE PENIL ;

VU l'ordonnance du Tribunal Judiciaire de Melun, en date du 3 février 2023, déboutant la CAMVS de sa demande au motif que, en vertu de l'article 2.9 du bail, un commandement de payer visant la clause résolutoire aurait dû être signifié au Preneur ;

CONSIDÉRANT la nécessité de défendre les intérêts de la CAMVS ;

CONSIDERANT que la CAMVS souhaite interjeter appel de cette décision auprès de la Cour d'Appel de Paris ;

CONSIDÉRANT qu'à cette fin, il convient de s'adjoindre les services du cabinet d'avocats SCP DUMONT BARTOLOTTI COMBES JUNGUENET & ASSOCIES, dans cette affaire et fixer les conditions de rémunération sur une base forfaitaire de 2 500 € HT (TVA en sus), auxquels s'ajoutent les frais du timbre fiscal obligatoire d'appel à hauteur de 225 € et un coût horaire de 250 € HT pour les prestations supplémentaires éventuelles (mémoires ultérieurs,

discussions éventuelles avec le requérant, réunions, audience) en fonction des diligences qui seront accomplies au cours de la procédure ;

DÉCIDE

Article 1 : DE DÉSIGNER le cabinet d'avocats SCP DUMONT BARTOLOTTI COMBES JUNGUENET à MELUN, 9 avenue Gallieni, représenté par Maître Mélanie SPANIER-RUFFIER, avocate, pour défendre les intérêts de la CAMVS dans cette affaire dans toutes les procédures contentieuses ;

Article 2 : DE FIXER le montant des honoraires forfaitaire de 2 500 € HT (TVA en sus), auxquels s'ajoutent les frais du timbre fiscal obligatoire d'appel à hauteur de 225 € et un coût horaire de 250 € HT pour les prestations supplémentaires éventuelles (mémoires ultérieurs, discussions éventuelles avec le requérant, réunions, audience) en fonction des diligences qui seront accomplies au cours de la procédure ;

Article 3 : DE SIGNER (ou son représentant) tous les documents afférents à cette assistance et à régler tous les frais et honoraires se rapportant à la mission.

Fait à Dammarie-lès-Lys, le 21/02/2023

Accusé de réception

077-247700057-20230221-50464-DE-1-1

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/02/2023

Publication ou notification : 27 février 2023

Signé par le Président, Louis VOGEL



Louis Vogel

Président de la CAMVS
Maire de Melun
Conseiller Régional

La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal administratif de Melun.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal administratif de Melun.